



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-09-49
Lac des Auzerals
Le samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande formulée par le comité départemental de pêche sportive au coup
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un concours de pêche

Considérant la demande du comité départemental de pêche sportive au coup, il y a lieu d'autoriser le déroulement d'un concours de pêche autour du lac des Auzerals, hors agglomération de Rabastens.

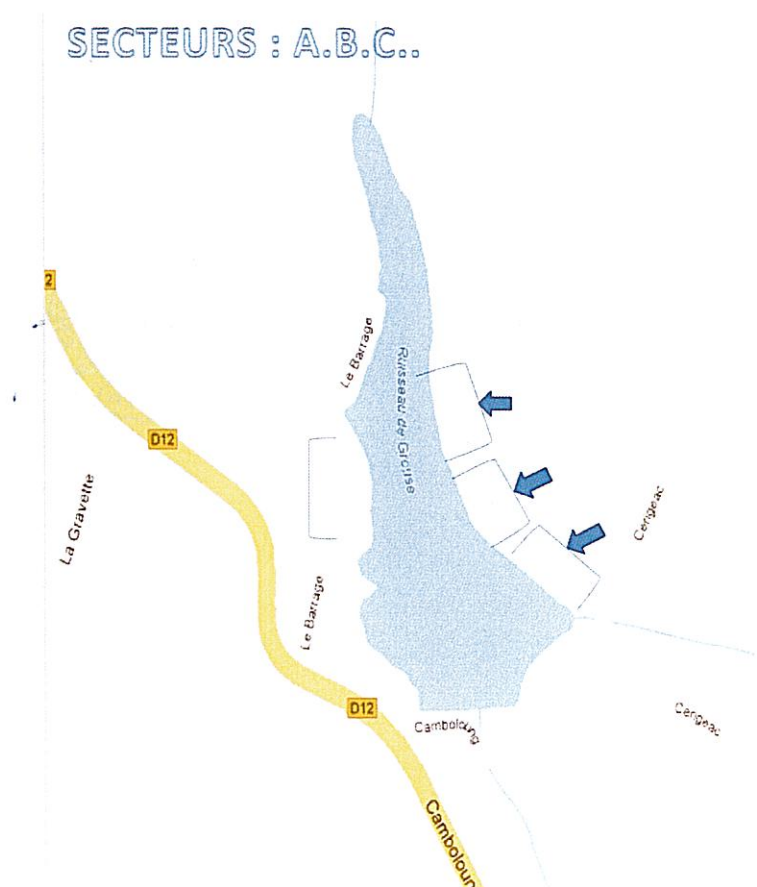
ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

Le samedi 18 octobre 2025 de 08 heures 00 à 17 heures 30 et le dimanche 19 octobre 2025 de 07 heures 00 à 17 heures 30, le comité départemental de pêche sportive au coup organisera un concours de pêche autour du lac des Auzerals.

ARTICLE 2 : Occupation du domaine

Conformément à la demande formulée par le comité départemental de pêche sportive au coup, les participants au concours de pêche seront autorisés à installer les postes de pêche comme indiqué sur le plan ci-après :



ARTICLE 3 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour les journées du 18 et 19 octobre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Le service festivité
- Le comité départemental de pêche sportive à coup

Fait à Rabastens, le 11 septembre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD